

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

10e Chambre

ARRÊT AU FOND

DU 02 AVRIL 2015

N° 2015/156

Rôle N° 13/21448

MACIF

C/

Eric V.

Valérie C. épouse V.

Kevin V.

Eric A.

veronique B. épouse A.

UNION ATHLETIQUE VALETTOISE FOOTBALL (UAV)

Société COVEA RISKS

Organisme CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAR

Grosse délivrée

le :

à :

Me S.-B.

Me T.

Me G.

Me R.

Me L.

Me F.-I.

Me P.

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 03 Octobre 2013 enregistré au répertoire général sous le n° 12/00005.

APPELANTE

MACIF Société d'assurance mutuelle, dont le siège social est [...] prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié de droit audit siège ou encore, [...]

représentée par Me Rachel S.-B., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

assistée de Me Dominique M.-H. de l'ASSOCIATION E.H. D.M.-H. A.K., avocat au barreau de TOULON substituée par Me Lionel L., avocat au barreau de TOULON,

INTIMES

Monsieur Eric V.

né le 25 Août 1966 à [...], demeurant [...]

représenté par Me Charles T. de la SCP T. P. V., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

assisté de Me Philippe-Youri B. de la SCP B. - G. - P.-S., avocat au barreau de TOULON,

Madame Valérie C. épouse V.

née le 08 Juillet 1967 à [...], demeurant [...]

représenté par Me Charles T. de la SCP T. P. V., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

assisté de Me Philippe-Youri B. de la SCP B. - G. - P.-S., avocat au barreau de TOULON,

Monsieur Kevin V.

né le 18 Décembre 1992 à [...], demeurant [...]

représenté par Me Charles T. de la SCP T. P. V., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

assisté de Me Philippe-Youri B. de la SCP B. - G. - P.-S., avocat au barreau de TOULON,

Monsieur Eric A. en sa qualité de parent de l'auteur du dommage, Florian A., mineur au moment des faits.

né le 21 Février 1959 à [...], demeurant [...]

représenté par Me Paul G. de la SCP C. G. M. D. G., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

assisté de Me Eric M.-M., avocat au barreau de TOULON

Madame Véronique B. épouse A.

(Bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/1530 du 20/03/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de AIX-EN-PROVENCE)

née le 29 Octobre 1966 à [...], demeurant chez Monsieur et Madame B., [...]

représentée par Me Laurène R., avocat au barreau de TOULON

UNION ATHLETIQUE VALETTOISE FOOTBALL (UAV) Association Loi 1901, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité au siège social sis[...]

représentée par Me Laurence L. de la SCP E.-L.-A. & ASSOCIES, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

assistée de Me Thierry G. de l'ASSOCIATION G. AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de TOULON substituée par Me Elodie A., avocat au barreau de TOULON,

Société COVEA RISKS[...]

représentée par Me Catherine F.-I. de l'ASSOCIATION F. ET H., avocat au barreau de TOULON

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAR,[...]

représentée par Me Vincent P., avocat au barreau de MARSEILLE

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 11 Février 2015 en audience publique. Madame Lise LEROY-GISSINGER, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Christiane BELIERES, Présidente

Madame Lise LEROY-GISSINGER, Conseiller

Madame Rachel ISABEY, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Geneviève JAUFFRES.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 26 Mars 2015. Le 26 Mars 2015 le délibéré a été prorogé au 02 Avril 2015.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 02 Avril 2015,

Signé par Madame Christiane BELIERES, Présidente et Madame Geneviève JAUFFRES, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le 10 mai 2009, Kevin V., mineur né le 18 décembre 1992, adhérent du Sporting club du Las, a été blessé au cours d'un match de football par Florian A., membre de l'équipe adverse, l'Union athlétique Valettoise (l'UAV) assuré par la société Covea Risks. M. et Mme V., en qualité de représentants légaux de leur fils, ont obtenu en référé la désignation d'un médecin expert, le Dr C.-D. et la condamnation des parents de Florian A., M. et Mme A., in solidum avec la société Covea Risks à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de provision. Cette somme a été portée à 15 000 euros par un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui a réformé

l'ordonnance en ce qui concerne la condamnation de l'assureur, celui-ci n'étant pas celui des parents de Florian A..

Statuant sur l'assignation des 20 novembre, 2 et 19 décembre 2011, délivrée par M. et Mme V. et Kevin V., devenu majeur (les consorts V.), à M. et Mme A., en leur qualité de parents de Florian A., leur assureur, la Macif, et la CPAM du Var, en indemnisation des préjudices de Kevin et du préjudice moral de ses parents et sur l'appel en intervention forcée de l'UAV et de la société Covea Risks, le tribunal de grande instance de Toulon a, avec exécution provisoire :

- déclaré M. et Mme A. en qualité de parents de Florian A., mineur au moment des faits, responsables des préjudices subis par Kevin V., sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil.
- dit que la Macif leur devait sa garantie, et débouté cette société de sa demande de remboursement de la somme de 15 000 euros qu'elle avait pris en charge,
- déclaré l'UAV, en sa qualité d'association sportive dont Florian A. était membre, entièrement responsable des dommages subis par Kevin V.,
- débouté Kevin V. de ses demandes au titre de l'incidence professionnelle,
- condamné M. et Mme A., la Macif, l'UAV et la société Covea Risks, in solidum, à verser
 - * à Kevin V. la somme de 103 294,09 euros en réparation de son préjudice corporel, hors postes soumis au recours de la CPAM, provision non déduite,
 - * à la CPAM, in solidum, la somme de 40 734,85 euros correspondant à ses débours, avec intérêts au taux légal à compter du 6 février 2012 et celle de 988 euros au titre de l'indemnité légale de gestion,
 - * à M. et Mme V. la somme de 4 000 euros chacun au titre de leur préjudice moral,
 - * à M. et Mme V. et à Kevin V. la somme totale de 2 000 euros et à la CPAM du Var celle de 500 euros, et a débouté toute autre demande formée sur le même fondement.

Par déclaration du 4 novembre 2013, dont la recevabilité et la régularité ne sont pas contestées, la MACIF a formé un appel général contre cette décision. L'UAV a formé un appel incident et les consorts V. ont formé un appel incident portant sur l'évaluation de leurs préjudices.

Par décision devenue irrévocable, le conseiller de la mise en état a déclaré irrecevables, les conclusions déposées par la société Covea Risks.

Prétentions et moyens des parties

Par ses dernières conclusions du 20 octobre 2014, la MACIF demande à la cour de :

- juger qu'elle est recevable et bien fondée à se prévaloir de l'exclusion de sa garantie, ès qualité d'assureur responsabilité civile des époux A.,
- débouter en conséquence les consorts V., les consorts A., l'UAV, la société Covea Risks et la CPAM du Var de toutes leurs demandes contre elle,
- condamner les consorts V. à lui verser la somme de 15 000 euros en restitution de la provision qu'elle leur a indûment versée,

subsidiairement,

- condamner l'UAV et la société Covea Risks à la relever et garantir de toute condamnation prononcée contre elle et

en tout état de cause, condamner tout succombant à lui verser la somme de 2 500 euros

La Macif soutient, en substance, que la clause d'exclusion de garantie qu'elle invoque, tenant au fait que l'assuré se livrait à une activité sportive en club pour laquelle il bénéficiait d'une affiliation à une fédération sportive, doit s'appliquer.

Par ses dernières conclusions du 26 mars 2014, l'UAV a sollicité à titre principal l'infirmerie du jugement en ce qu'il a retenu sa responsabilité, le déboute des demandes des époux V. et la condamnation de tout succombant à lui verser la somme de 3 000 euros et de dire qu'à défaut de règlement spontané des condamnations, le montant des sommes retenues par l'huissier de justice sera supporté par tout succombant et le débouter la macif de sa demande de garantie. A titre subsidiaire, il a demandé la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné son assureur à le garantir.

Il fait valoir en substance que le joueur Florian A. n'a pas commis de faute caractérisée par une violation des règles du jeu.

Dans des écritures du 27 mars 2014, Mme A. a conclu

- au déboute de la Macif, y inclus de la demande de remboursement de la somme de 15 000 euros,
- à la confirmation du jugement,

A titre subsidiaire, elle demande la condamnation de l'UAV et de la société Covea Risks in solidum à la garantir de toute condamnation prononcée contre elle,

En tout état de cause, à la condamnation de tout succombant à lui verser la somme de 2000 euros .

Par conclusions du 27 mars 2014, M. A. demande à la cour de

- dire irrecevable l'appel de la MACIF et à titre subsidiaire mal fondé,
- confirmer le jugement en toutes ses dispositions,
- débouter également tous autres intimés de leurs demandes,
- condamner solidairement toutes parties succombantes à lui verser la somme de 3 000 euros.

M. A. soutient que le recours de la Macif est irrecevable, en premier lieu, en raison de ce que l'arrêt de la cour d'appel, statuant en référé, ayant prononcé la condamnation à une provision était devenu irrévocable, en second lieu, du fait que la Macif a versé la provision alors qu'elle n'était pas été partie à l'instance de référé, acquiesçant ainsi à la demande et renonçant à l'action. Il déduit également cet acquiescement du fait que la MACIF a réglé les dépens de l'instance d'appel de référé.

Au fond, il soutient que le contrat d'assurance doit s'interpréter au bénéfice de l'assuré et que l'UAV et son assureur doivent également être condamnés à réparer le dommage.

Le 11 février 2015, les consorts V. ont sollicité la confirmation du jugement sur le principe des responsabilités retenues mais ont demandé son infirmation en ce qui concerne l'évaluation du préjudice, sollicitant, en ce qui concerne le préjudice de Kevin V., les sommes suivantes :

Dépenses de santé actuelles restées à charge : 4 639,11 euro

Frais divers (assistance à l'expertise) : 1000 euro

Tierce personne provisoire : 1 767,20 euro

Préjudice scolaire : 15 000 euro

Déficit fonctionnel temporaire total et partiel : 12 000 euro

Souffrances endurées : 20 000 euro

Préjudice esthétique temporaire : 6 000 euro

Préjudice d'agrément temporaire : 2 000 euro

Incidence professionnelle : 15 000 euro

Déficit fonctionnel permanent : 45 000 euro

Préjudice esthétique : 15 000 euro

Préjudice d'agrément : 15 000 euro

S'agissant du préjudice moral des parents, ils demandent chacun la somme de 10 000 euros.

Ils concluent à la condamnation de tout succombant à leur verser la somme de 5 000 euros .

Les consorts V. soutiennent que la MACIF ne peut opposer une clause d'exclusion de garantie aux consorts A. dès lors que, comme en première instance, elle produit des conditions générales incomplètes, contraires aux conditions particulières et comportant une date erronée et ne produit aucun document signé des époux A.. Ils invoquent en second lieu le paiement effectué par la MACIF, valant reconnaissance de sa garantie et renonciation à la clause d'exclusion.

Ils font valoir que la société Covea doit sa garantie à Florian A. en sa qualité d'affilié de l'UAV et doit être condamnée in solidum avec la MACIF et les consorts A.. Ils soutiennent par ailleurs que l'UAV voit sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, sous la garantie de son assureur, dès lors que son joueur a commis une faute à l'origine du dommage en venant percuter violemment Kevin et en lui donnant un coup avec le pied au niveau du genou et un coup de coude au visage et font valoir que le joueur a été sanctionné par les instances disciplinaires.

S'agissant de son préjudice, Kevin V. soutient qu'il voulait devenir pompier volontaire, ce que lui interdisent ses séquelles. Il invoque donc une perte de chance d'embrasser cette profession.

La CPAM du Var, a conclu le 12 février 2014, à la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné la Macif à lui payer la somme de 40 734,85 euros ainsi que celle de 988 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et 500 euros. Ses débours sont constitués exclusivement de frais médicaux et assimilés.

Motifs de la décision :

Sur la recevabilité de l'appel de la Macif :

M. A. invoque l'irrecevabilité du recours exercé par la Macif.

Cependant, en premier lieu, la décision de référé n'ayant pas autorité de chose jugée au principal, l'arrêt rendu en référé invoqué est sans effet sur la recevabilité de l'appel interjeté par la Macif, qui, au demeurant, n'était pas partie à cette instance.

En second lieu, une personne ne peut acquiescer à une demande ou à un jugement, , si elle n'a pas été partie à l'instance en cause.

Les motifs d'irrecevabilité du recours sont donc mal fondés et seront rejetés.

Sur le fond :

Les consorts V. dirigent leurs demandes indemnitaires, à la fois contre M. et Mme A., en qualité de civilement responsables de leur fils mineur, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil, ainsi que leur assureur la Macif, et contre l'UAV et son assureur la société Covea, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil en qualité de responsable de la faute commise par son joueur.

Florian A. n'est pas intervenu à l'instance et n'y a pas été appelé.

Sur la responsabilité de M. et Mme A. et la garantie de la Macif :

En application de l'article 1384 alinéa 4 du code civil, les père et mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Cette responsabilité est encourue dès lors que l'enfant a causé un dommage à autrui par son fait, serait-il non fautif, et les parents ne peuvent s'exonérer de cette responsabilité qu'en rapportant la preuve d'un cas de force majeure ou de la faute de la victime.

Dès lors que le lien de causalité entre le fait de leur fils et le dommage est établi, M. et Mme A. doivent, solidairement, indemniser Kevin V. de son préjudice, étant relevé qu'ils ne soutiennent pas que les autres conditions d'application de l'article 1384 alinéa 4 du code civil ne seraient pas remplies et qu'ils n'invoquent aucun motif d'exonération ou de limitation de leur responsabilité.

Leur assureur de responsabilité civile, la Macif, soutient ne pas devoir garantir ce sinistre en invoquant une exclusion contractuelle de garantie.

Il appartient à l'assuré ou à la victime d'établir l'existence de la garantie et du sinistre couvert, mais il incombe à l'assureur de démontrer l'existence de la clause d'exclusion et la réunion des conditions de fait de l'exclusion de la garantie dont il se prévaut. L'exclusion de garantie opposable à l'assuré l'est aussi au tiers victime par application de l'article L 112-6 du code des assurances.

Si les conditions particulières du contrat conclu en 1998, 'avec renouvellement annuel automatique', entre la Macif et M. et Mme A., assurance multi-risque habitation, couvrent la responsabilité civile familiale et s'il n'est pas contesté que cette garantie inclut les risques encourus au titre des activités extra-scolaires des enfants et la pratique des activités sportives, les conditions générales datées de janvier 1997 produites comportent une stipulation selon laquelle sont exclus les dommages, 'résultant de la pratique par l'assuré de sports dangereux ou de toute activité sportive exercés dans un club ou une association affiliés à une fédération qui a assuré ses adhérents, sauf en milieu scolaire'.

Les consorts V., M. A. et Mme A. contestent que cette clause leur soit opposable, en soutenant qu'il n'est pas établi que ces conditions générales ou celles datées de 2009, également produites, soient celles applicables au contrat qu'ils ont conclu le 5 mai 1998 ou au jour des faits.

Cependant, en premier lieu, il convient de rappeler qu'en l'absence de preuve que les conditions contractuelles aient été modifiées en cours d'exécution du contrat, les conditions régissant le contrat sont celles prévues à la convention signée en 1998, quelle que soit la date de la réalisation du risque assuré.

En second lieu, les conditions particulières signées par les assurés en 1998 comportent la mention selon laquelle elles complètent et personnalisent les conditions générales qui leur ont été remises. Ces conditions générales leur sont donc opposables. Par ailleurs, il n'est pas invoqué que les conditions générales de 1997 ne seraient applicables qu'aux contrats signés en 1997 et les consorts V. ne produisent aucune pièce permettant de mettre en doute le fait que ces conditions générales étaient bien applicables à leur contrat signé en mai 1998. Notamment, ils ne produisent pas un autre exemplaire des conditions générales qui leur aurait été remis par l'assureur. Au demeurant, il peut être constaté que les conditions générales pour 2009 contiennent une clause similaire.

Contrairement à ce que soutiennent M. A. et Mme A., il n'existe pas de contradiction entre le fait d'assurer les activités extra-scolaires, y compris sportives, et d'exclure les activités sportives extra-scolaires exercées au sein d'un club affilié à une fédération sportive. Enfin, il y a lieu de rappeler que l'interprétation d'un contrat n'a lieu d'être qu'en cas d'obscurité de ses stipulations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans ces conditions, il convient de retenir que les conditions générales applicables sont bien celles de 1997 et qu'elles ont été portées à la connaissance des assurés, ainsi que mentionné dans les conditions particulières produites.

Dès lors, la clause d'exclusion, dont le caractère formel et limité, tel qu'exigé par l'article L 113-1 du code des assurances n'est pas remis en cause, trouve à s'appliquer, puisque l'accident étant survenu lors d'une compétition sportive dans laquelle Kevin V. était engagé en tant que licencié d'un club affilié à la fédération française de football.

Pour soutenir que la Macif leur doit sa garantie, les consorts V. se prévalent encore d'une reconnaissance expresse faite par cet assureur, tenant au paiement par lui, de la provision qu'ils avaient été condamnés à verser par ordonnance de référé et des frais y afférents, alors que la Macif n'avait pas été partie à l'instance de référé.

La Macif ne conteste pas avoir versé les sommes en cause et se borne, dans ses conclusions, à indiquer qu'elle n'a pas pu acquiescer au jugement puisqu'elle n'y était pas partie. Cependant, ce n'est pas un acquiescement au jugement qui est invoqué par M. et Mme V., mais un comportement manifestant une reconnaissance du droit à garantie de l'assuré par l'acceptation du versement de l'indemnité. Or, en payant sans réserve la provision à la victime, à la suite d'une décision judiciaire condamnant ses assurés, dont elle n'indique pas qu'elle n'en aurait pas eu connaissance, qui faisait apparaître clairement les conditions dans lesquelles était survenu le fait dommageable (match de football entre deux clubs), la Macif doit être considérée comme ayant manifesté sans équivoque sa volonté de renoncer à l'exclusion de garantie.

Ainsi, malgré la clause contractuelle excluant sa garantie, la Macif doit couvrir le sinistre.

Sur la responsabilité de l'UAV et la garantie de la société Covea:

Selon l'article 1384 alinéa 1 du code civil, les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés.

Les règles du jeu, qui sont fixées en matière de football par la Fédération française de football, indiquent notamment, selon la pièce 45 produite, que les arbitres doivent protéger les joueurs d'un jeu antisportif et sanctionner 'tous les contacts physiques impliquant l'utilisation excessive de la force et mettant par conséquent en danger la santé de l'adversaire', comme constitutive d'une faute grossière, notamment en cas 'de contact avec le ballon et l'adversaire en pleine course sans considération du danger potentiel représenté pour l'adversaire'.

En l'espèce, il résulte des trois attestations produites par les consorts V., que Kevin, alors qu'il courrait, ballon au pied, a été heurté violemment par la jambe et le corps du numéro 5 de l'UAV, Florian A., le faisant chuter et le blessant gravement, sans toutefois que l'arbitre interrompe le jeu ou sanctionne l'un des joueurs. Le match a ensuite été interrompu, les services de secours ayant dû intervenir pour transporter le blessé à l'hôpital. L'un des témoins indique que Florian A. est arrivé 'pied décollé à hauteur du genou' (attestation de M. K. pièce 3). Un autre précise que le n°5 l'a percuté 'à hauteur du genou droit'. Kevin V. a déclaré aux services de police 'je débordais le ballon au pied, en courant et en poussant celui-ci vers le but, lorsque le joueur n° 5 de la Valette (...) est venu violemment me faire un puissant tacle, décollé, avec son pied, sur le haut du genou de ma jambe droite, qui m'a arrêté net, (...) me faisant tomber à la renverse'. Enfin, un dernier témoin des faits mentionne dans son attestation une 'agression' du joueur Florian A. sur Kevin V. (M. B. pièces 70)

La commission d'appel disciplinaire, statuant au vu notamment de l'audition du représentant de la victime, des rapports des arbitres, de divers courriers et de la feuille de match, a indiqué que les deux joueurs s'étaient 'heurtés' et que Kevin V. s'est 'retrouvé à terre en hurlant'. Cette décision ne mentionne pas un coup de pied en hauteur de M. A.. Elle note par ailleurs que l'arbitre de match n'a pas fait état dans son rapport d'un geste délibéré du joueur A., avec intention de blesser son adversaire, et cette décision mentionne que le geste 'semble constitutif d'un manque de maîtrise mais sans intention volontaire de vouloir porter atteinte à l'intégrité physique du joueur adverse'. Cette commission a cependant pris une sanction disciplinaire contre Florian A. en application de l'article 128 des règlements généraux de la fédération française de football qui prévoit la possibilité de sanction au regard de l'importance des blessures de la victime (12 mois de suspension dont 6 avec sursis). Le conciliateur désigné par le Comité Olympique a relevé que 'le caractère pour le moins sibyllin des rapports officiels ne lui permettent pas de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles la blessure (...) est survenue ni même la nature du geste qui en est à l'origine'. Il peut être noté que les attestations des témoins précédemment évoquées et produites en appel ne sont pas mentionnées par la décision de la commission d'appel ou le conciliateur, qui ne paraissent pas en avoir eu connaissance.

Pourtant, ces attentions circonstanciées de témoins directs des faits, dont trois ont été recueillies quelques jours seulement après l'accident, établissent que la blessure a bien été causée par le fait que M. A. a arrêté net son adversaire en pleine course

en le heurtant violemment sans considération du danger potentiel présenté par ce choc. Un tel comportement, quand bien même la preuve n'est pas établie de l'intention de blesser l'adversaire ou de ce qu'un coup aurait été porté au dessus du genou, constitue une violation grossière des règles du jeu par l'usage d'une brutalité excessive dans un geste de nature à porter atteinte à la sécurité de l'autre joueur. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que Florian A. a commis une faute, quand bien même l'arbitre n'a pas sanctionné immédiatement le geste en cause, étant par ailleurs relevé qu'une attestation d'un membre du comité directeur du district du Var, M. B., indique qu'un des arbitres du match a été sanctionné 'pour ne pas avoir signalé à l'arbitre central la gravité de l'agression du joueur Florian A.' (pièce 47).

La responsabilité de l'UAV, club de M. A., est donc engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, au titre de la mission qui est la sienne d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses membres au cours des compétitions auxquelles ils participent par son intermédiaire.

Il résulte des pièces produites par les consorts V. (pièce 68) que la société Covea assure la responsabilité civile de la Ligue de Méditerranée de football et que ce contrat assure également la Fédération française de football dans le cadre des activités de la Ligue ainsi que des clubs et de leurs membres. Ce contrat couvre la responsabilité civile du club à l'occasion des accidents survenus lors de la pratique du football pendant les matchs officiels ou non, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels (article 2, 4, 9 et 10B) .

La société Covea doit donc sa garantie à l'UAV.

M. A. et Mme A., solidairement entre eux, et in solidum avec la Macif, l'UAV et la société Covea, eux mêmes tenus in solidum entre eux, seront donc condamnés à réparer le préjudice subi par Kevin V. à ce la suite de l'accident dont il a été victime.

Aucun motif de fait ou de droit ne justifie d'accueillir la demande de la Macif et de Mme A. de se voir relevées et garanties par l'UAV et la société Covea, étant observé que le fait que la société Covea soit l'assureur des adhérents du club ne peut suffire à justifier cette demande. Dès lors qu'aucune faute ne peut être établie à l'encontre d'aucune des personnes tenues d'indemniser le dommage, la contribution à la dette se fera entre elles par parts égales.

Sur le préjudice subi par Kevin V. :

Selon le rapport d'expertise, Kevin V. a subi dans l'accident une fracture déplacée de l'extrémité inférieure du fémur droit, une plaie du nez et une entorse cervicale. La fracture fut opérée le jour même avec ostéosynthèse. M. V. a regagné son domicile le 16 mai 2009. Il a pu marcher avec deux cannes le 6 juillet 2009, sans appui. Sont également apparus des troubles psychologiques qui ont justifié la consultation d'un neurologue qui a conclu à l'absence de séquelle organiques de la chute et un psychiatre qui a constaté un état anxio-dépressif réactionnel et prescrit un traitement et un suivi.

Une reprise de l'incision, avec prélèvement et lavage, a été nécessaire à la suite d'une pseudarthrose et d'une infection du site (nouvelle intervention le 31 juillet 2009 sous rachianesthésie). Les prélèvements ont mis en évidence la présence d'un staphylocoque auréus. Le 11 août 2009, il a été opéré d'une arthrite infectieuse du

genou, puis une nouvelle fois, pour les mêmes raisons, en septembre 2009.

Les conclusions de l'expert de l'expert sont les suivantes :

Déficit fonctionnel temporaire total : 10 au 16 mai 2009, du 30 juillet au 24 septembre 2009 et du 15 octobre au 23 décembre 2009.

Déficit fonctionnel temporaire partiel :

75% du 17 mai au 29 juillet 2009 et du 25 septembre au 14 octobre 2009

50% du 24 décembre 2009 au 23 mars 2010

25% du 24 mars au 12 octobre 2010

Consolidation le 13 novembre 2010

Déficit fonctionnel permanent : 15%

Arrêt des activités scolaires du 10 mai 2009 au 20 juin 2010

Assistance temporaire par tierce personne : 1h par jour du 17 mai au 29 juillet 2009 et du 25 septembre au 14 octobre 2009,

Souffrances endurées 4,5/7

Préjudice esthétique temporaire : 3/7

Préjudice esthétique permanent : 2,5/7

Perte de l'année scolaire 2009/2010 et réorientation.

Préjudice d'agrément : notamment football

Au vu de ces constatations médicales, contre lesquelles aucune critique médicalement fondée n'est formée, de l'âge de M. V., né le 18 décembre 1992, et des pièces produites, il y a lieu de fixer ainsi qu'il suit son préjudice, en tenant compte de l'imputation poste par poste des prestations reçues des organismes sociaux.

A titre préalable, il sera constaté qu'aucune des parties, à l'exception des consorts V., ne sollicite l'infirmité de la décision en ce qui concerne l'évaluation des préjudices faite par le tribunal.

1. Préjudices patrimoniaux :

a. Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

. Dépenses de santé : 45 373,96 euro

Ces dépenses sont constituées des prestations prises en charge par la CPAM du Var, selon l'état qu'elle a produit et qui n'est pas contesté, mentionnant des dépenses de santé actuelles d'un montant de 40 734,85 euros. Par ailleurs, la victime invoque des frais médicaux ou assimilés restés à charge correspondant à des déplacements en ambulance non remboursés et sollicite la confirmation de la somme que lui a alloué le tribunal (4 639,11 euro). La décision sera donc confirmée de ce chef en l'absence de contestation.

. Frais divers : assistance à l'expertise : 1 000 euro

Le tribunal a accueilli la demande formée par M. V. (1000 euros) et une confirmation est sollicitée.

. Tierce personne : 1 504 euro

Les dépenses visées par ce poste sont celles liées à l'assistance temporaire d'une tierce personne pour aider la victime à effectuer les actes de la vie quotidienne durant la maladie traumatique. En application du principe de la réparation intégrale, le montant d'une indemnité allouée au titre de cette assistance ne peut être réduit en cas d'assistance bénévole par un membre de la famille.

L'expert a retenu sur ce point la nécessité d'une aide par tierce personne de 1h par jour du 17 mai au 29 juillet 2009 et du 25 septembre au 14 octobre 2009, ce qui n'est pas contesté par M. V.. Le tribunal a statué sur cette demande en se fondant sur les constatations de l'expert, mais a calculé l'indemnisation en considération d'un coût horaire de l'aide de 14 euros ce que conteste la victime en sollicitant la somme de 18,80 euros de l'heure.

Compte tenu du coût horaire moyen d'une aide à domicile lorsqu'il est fait appel à une association employeur de la personne assurant cette aide, la somme de 16 euros de l'heure sera retenue, eu égard par ailleurs à la nature de l'aide qui était nécessitée par M. V..

Dans ces conditions, ce préjudice sera ainsi évalué :

$94 \text{ j} \times 16 = 1504 \text{ euros}$

b. Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation) :

.Incidence professionnelle : 10 000 euro

L'incidence professionnelle indemnise les incidences périphériques du dommage dans la sphère professionnelle, telle que la dévalorisation sur le marché du travail, la perte d'une chance professionnelle, l'augmentation de la pénibilité de l'emploi occupé ou le préjudice résultant de l'abandon nécessaire de la profession exercée avant le

dommage au profit d'une autre choisie en raison du handicap.

M. V., qui était en classe de seconde professionnelle au moment de l'accident, allègue à ce titre le préjudice résultant de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de devenir pompier. Il justifie avoir effectué deux stages chez les pompiers et il n'est pas contesté qu'un déficit fonctionnel permanent de 15% affectant principalement un membre inférieur, lui interdit l'activité à cette activité, à tout le moins dans une fonction de terrain. Il justifie ainsi d'un préjudice, qui s'analyse en une simple perte de chance, dès lors qu'il n'avait pas la certitude, à 16 ans, de pouvoir intégrer le service des pompiers. Cette perte de chance sera évaluée à 10 000 euros.

. Préjudice scolaire : 15 000 euro

M. V. a perdu l'année scolaire 2008/2009 : l'accident ayant eu lieu au mois de mai, il n'a pu finir l'année scolaire, ainsi qu'en atteste son Lycée. Au moment de l'accident, il suivait une seconde professionnelle technicien d'usinage dont la poursuite, selon cette même attestation, aurait nécessité des journées de travail de 8 heures debout. M. V. explique qu'il a donc dû se réorienter vers une seconde comptabilité à laquelle il a finalement renoncé, interrompant sa scolarité en 2010.

Le tribunal a réparé ce préjudice à hauteur de 15000 euros et M. V. sollicite la confirmation de la décision.

2. Préjudices extra-patrimoniaux :

a. Préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

. Déficit fonctionnel temporaire : 8 106,75 euro

Ce poste de préjudice cherche à indemniser l'invalidité subie par la victime dans sa sphère personnelle, dégagée de toute incidence sur les revenus professionnels, pendant la période avant la consolidation de ses blessures.

Compte tenu de la nature des lésions subies par M. V. et de la gêne qu'elles ont entraînée sur la vie quotidienne de celui-ci, il y a lieu d'indemniser ce poste de préjudice, ainsi que l'a fait le tribunal, sur la base d'une somme mensuelle d'environ 800 euros par mois.

L'indemnisation allouée en première instance sera donc confirmée.

. Souffrances endurées : 20 000 euro

Doivent être indemnisées à ce titre toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime durant la maladie traumatique.

Au regard de la blessure initiale, des nombreuses interventions subies et de la rééducation qui s'en est suivie, ces souffrances quantifiées à 4,5/7 par l'expert justifient l'octroi de la somme de 20 000 euros sollicitée.

. Préjudice esthétique temporaire : 4 000 euro

Ce poste vise à réparer le préjudice né de l'obligation pour la victime de se présenter temporairement au regard des tiers dans une apparence physique altérée en raison des blessures.

L'expert a retenu à ce titre l'indemnisation du fait d'avoir dû se présenter dans un fauteuil roulant, puis avec des cannes anglaises. Durant la période avant consolidation il présentait également d'importantes cicatrices, disgracieuses à la cuisse. Cependant, compte tenu de la durée pendant laquelle ce préjudice a été subi, la somme de 4 000 euros allouée par le tribunal est justifiée.

. Préjudice d'agrément temporaire : 1 000 euro

Ce poste de préjudice vise exclusivement à réparer le préjudice d'agrément spécifique lié à l'impossibilité ou la difficulté pour la victime de pratiquer régulièrement une activité particulière sportive ou de loisir et doit être évalué in concreto et ne concerne que la période avant consolidation.

Il est constant que les blessures ont empêché M. V. pendant toute la période avant consolidation de pratiquer le football en club comme il le faisait antérieurement. Ce préjudice sera indemnisé par la somme de 1000 euros.

b. Préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation) :

. Déficit fonctionnel permanent : 38 250 euro

Ce poste de préjudice cherche à indemniser le préjudice extra-patrimonial découlant de l'incapacité médicalement constatée et à réparer ses incidences touchant exclusivement la sphère personnelle de la victime, soit non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de celle-ci mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans ses conditions d'existence après consolidation.

Eu égard à la quantification de ce déficit par l'expert à 15 % et à l'âge de M. V. au moment de la consolidation (18 ans), il lui sera alloué de ce chef la somme de 38 250 euros.

. Préjudice esthétique : 5 000 euro

Ce poste cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime.

Quantifié à 2,5/7 en raison de la cicatrice conservée par M. V., qui est longue et apparente au genou, ce préjudice justifie l'octroi de la somme de 5 000 euros.

. Préjudice d'agrément : 12 000 euro

L'impossibilité de continuer à pratiquer le football justifie, alors que M. V. était un pratiquant actif de ce sport, l'indemnisation de 12 000 euros allouée par le tribunal.

Le préjudice corporel global de M. Kevin V. s'établit ainsi à la somme de 161 234,71 euros dont 120 499,86 euros lui revenant après imputation de la créance de la CPAM du Var.

M. A. et Mme A., solidairement et in solidum avec la Macif, l'UAV et la société Covea seront ainsi condamnés à payer à M. Kevin V., la somme de 120 499,86 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice, provisions non déduites.

En application de l'article 1153-1 du code civil, cette somme portera intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement à hauteur de 103 294,09 euro et à compter de ce jour pour le surplus. Aucun motif ne justifie de faire partir les intérêts à compter de la demande.

Ainsi que demandé par les consorts V., les intérêts échus de cette somme produiront intérêt lorsqu'ils seront dus pour une année entière, mais seulement à compter du jugement de première instance, date à laquelle les intérêts ont commencé à courir sur une partie des sommes.

Sur le préjudice de M. et Mme V. :

M. et Mme V. sollicitent l'infirmité de la décision du tribunal en ce qu'il a limité à 4000 euros l'évaluation du préjudice moral de chacun d'entre eux et sollicitent chacun la somme de 10 000 euros.

Cependant, c'est par de justes motifs que la cour adopte que le tribunal a évalué ce préjudice moral, qui s'analyse en un préjudice d'affection, à la somme de 4 000 euros, pour chacun des parents de la victime.

Sur les demandes de la CPAM du Var :

La CPAM sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions.

Aucune partie ne conteste la condamnation prononcée par le tribunal au profit de la CPAM à l'exception de la Macif, qui est déboutée de sa demande de mise hors de cause. La décision sera donc confirmée en ce qui concerne la CPAM du Var.

Sur les demandes annexes :

La Macif succombant en son appel, elle sera condamnée à supporter les dépens de l'instance d'appel et à verser aux consorts V. qui ont adopté une défense commune la somme de 3 500 euros. La demande de la Macif fondée sur le même article sera rejetée.

Il n'y a pas lieu d'accueillir les autres demandes

PAR CES MOTIFS

La cour,

- Confirme le jugement, sauf en ce qui concerne l'évaluation du préjudice subi par M. Kevin V.,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

- Fixe le préjudice de Kevin V. résultant de l'accident du 10 mai 2009 à la somme totale de 161 234,71 euros,

- Condamne M. A. et Mme A., solidairement, et in solidum avec la Macif, l'Union Athlétique Valettoise de Football et la société Covea Risks, eux-mêmes in solidum entre eux, à verser à Kevin V. la somme de 120 499,86 euros, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du 3 octobre 2013 à hauteur de 103 294,09 euros et à compter de ce jour pour le surplus, provisions non déduites,

- Dit que les intérêts de ces sommes porteront intérêts avec comme point de départ 3 octobre 2003,

- Condamne in solidum M. A., Mme A., la Macif, l'Union Athlétique Valettoise de Football et la société Covea Risks à verser à M. et Mme V. et à Kevin V. la somme totale de 3 500 euros.

- Rejette toute autre demande formée sur le même fondement,

- Condamne in solidum M. A., Mme A., la Macif, l'Union Athlétique Valettoise de Football et la société Covea Risks aux dépens de l'instance d'appel et dit qu'ils pourront être recouvrés.

- Dit que dans leurs rapports entre elles, les parties condamnées seront tenues de la dette par parts égales.

Le greffier, Le président